



**fidh**



## Double peine

Les survivantes de viol et d'inceste contraintes de poursuivre leur grossesse au Sénégal

# Abréviations et acronymes

AJS : Association des Juristes Sénégalaises

ANSD : Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie

CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

ComADHP : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CEDEF : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CEGID : Centre de Guidance Infantile et Familial de Dakar

FIDH : Fédération Internationale pour les Droits Humains

ISG : Interruption Sécurisée de Grossesse

IVG : Interruption Volontaire de Grossesse

LSDH : Ligue Sénégalaise des Droits de l'Homme

ONDH : Organisation Nationale des Droits de l'Homme

ONU : Organisation des Nations-Unies

OSC : Organisations de la Société Civile

PILC : Public Interest Law Center

RADDHO : Rencontre Africaine pour la Défense des droits de l'Homme

SSN : Système statistique national

TGI : Tribunal de Grande Instance

UA : Union Africaine

WILDAF : Women In Law And Development in Africa (Femmes, Droit et Développement en Afrique)

# Table des matières

I- Résumé exécutif .....	4
II- Introduction .....	5
III- Avortement médicalisé au Sénégal : 10 ans d'un combat difficile.....	7
3.1 Des violences sexuelles toujours prégnantes et une double peine pour les victimes qui se retrouvent enceintes.....	7
3.2 Une société de plus en plus polarisée concernant les droits des femmes .....	10
3.3 Des propositions de réformes portées par la société civile entre pragmatisme et résignation.....	11
IV- Des engagements internationaux toujours pas respectés : les raisons.....	13
4.1 Un État ambivalent et défaillant.....	13
4.2 L'instrumentalisation de la question de l'avortement médicalisé par des acteurs anti-droits....	14
4.3 Des défenseur·ses menacé·es et sans protection étatique .....	17
4.4 L'ineffectivité des organes internationaux et régionaux de protection des droits humains.....	18
V- Conclusion .....	20
VI- Recommandations .....	21
VII- Annexe - Liste des organisations et autorités rencontrées lors de la mission .....	23

# I- Résumé exécutif

Au Sénégal, les femmes et les filles ont l'obligation de poursuivre leur grossesse quand elle est issue d'un viol ou risquent leur vie en avortant de manière dangereuse et se retrouvent en prison pour avoir avorté. Pourtant, en 2004, l'État du Sénégal a ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de la femme en Afrique qui reconnaît comme un droit fondamental l'accès à l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus. Ces dispositions n'ont toujours pas été intégrées dans le droit interne.

Le présent rapport - co-signé par la FIDH, ses trois organisations membres au Sénégal (la LSDH, l'ONDH et la Raddho) ainsi que son partenaire l'AJS - propose un état des lieux 10 ans après la publication d'un premier rapport sur le sujet en 2014. En 10 ans, la situation a empiré au Sénégal. L'État est ambivalent sur la question des droits des femmes. Il est défaillant dans la protection des défenseurs·ses des droits, menacé·es pour leurs combats en faveur de l'universalité des droits humains. Et des acteurs appartenant à la mouvance anti-droits instrumentalisent la question de l'avortement médicalisé. Cette situation reflète une tendance mondiale vers la remise en cause de l'universalité des droits humains, en particulier ceux des femmes et des filles.

Ce rapport offre une réflexion sur les avancées et obstacles au cours de cette décennie, sur l'état du projet de réforme, entre autres, afin de formuler des recommandations à toutes les parties prenantes du Sénégal pour que l'État respecte enfin ses engagements internationaux.

Ce rapport est dédié aux militants et militantes au courage remarquable qui continuent leur combat pour la légalisation de l'avortement médicalisé au Sénégal en cas d'inceste ou de viol et luttent pour l'universalité des droits des femmes et des filles.

## II- Introduction

Il y a 20 ans, en 2004, le Sénégal ratifiait le Protocole à la Charte africaine des droits de la femme en Afrique ou « Protocole de Maputo », se posant de fait comme un pionnier en faveur du respect et de la promotion des droits des femmes sur le continent. Ce Protocole, qui tient compte « *des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser [les] réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples* »<sup>1</sup>, reconnaît notamment comme un droit fondamental l'accès à l'avortement médicalisé en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

En 2014, dix ans après, la société sénégalaise était bouleversée par la situation d'une petite fille de 11 ans, victime de viol, contrainte de poursuivre sa grossesse et de donner naissance à des jumeaux au péril de sa vie dans la ville de Ziguinchor. Malgré la ratification du Protocole de Maputo, la législation du Sénégal sur l'avortement reste parmi les plus restrictives au monde : l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG) est un délit selon l'article 305 du Code pénal et les femmes y ayant recours ou ayant tenté d'y recourir encourent jusqu'à deux ans de prison ainsi qu'une forte amende. Bien qu'une exception soit prévue dans les cas où une intervention soit le seul moyen susceptible de sauvegarder la vie de la mère<sup>2</sup>, les conditions pour faire valoir cette exception sont si drastiques que, dans les faits, il est impossible d'y avoir droit, même pour une petite fille de 11 ans victime de viol.

Préoccupés par cette situation, la FIDH, deux de ses organisations membres au Sénégal (la Rencontre Africaine pour la Défense des droits de l'Homme [Raddho] et la Ligue sénégalaise des droits de l'Homme [LSDH]) ainsi que ses partenaires, Wildaf Sénégal et l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS), ont mené une première mission d'enquête en 2014, visant à documenter les violations au droit à l'avortement médicalisé. L'État sénégalais s'était engagé à garantir ce droit en ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (Cedef) en 1985 et le Protocole de Maputo. La mission s'est conclue par la publication du rapport conjoint « *Je ne veux pas de cet enfant moi, je veux aller à l'école* »<sup>3</sup> qui, même s'il faisait un état des lieux sombre de la situation dans le pays, était tout du moins porteur d'espoirs.

En 2013, la direction de la santé de la reproduction du ministère de la Santé du Sénégal a mis en place une *Task force*, consistant en un comité technique pluridisciplinaire composé du ministère, d'associations, de juristes, sociologues, médecins, sage-femmes, journalistes, religieux et universitaires, pour travailler sur un projet de légalisation de l'avortement médicalisé. Au moment de la publication du rapport en 2014, le Comité avait élaboré un projet de loi qui autorisait l'avortement en cas de viol, d'inceste, de danger pour la vie de la mère et en cas de non-viabilité du fœtus, comme énumérés par le Protocole de Maputo. Ce projet avait été présenté au Comité pour la réforme du Code pénal et son passage devant le Conseil des Ministres était considéré comme imminent pour être ensuite proposé à l'adoption par l'Assemblée Nationale.

En 2024, 10 ans après, la législation n'a pas changé. Au Sénégal, les filles et femmes n'ont pas accès à des services d'avortement médicalisé. Face à une grossesse non désirée et dangereuse, elles n'ont toujours pas l'option d'y mettre fin. Pour les très jeunes, cela se traduit souvent par un risque accru de perdre la vie. Les organisations membres et partenaires de la FIDH donnent l'alerte : la situation s'est dégradée et l'espoir ne semble plus être de mise quant au respect par le Sénégal de ses obligations internationales.

Face à cette situation, la FIDH, ses trois organisations membres (la Raddho, la LSDH et l'ONDH [Organisation nationale des Droits de l'Homme]) et l'AJS ont organisé une nouvelle mission d'enquête à Dakar. Une délégation - composée de Delphine Kemneloun Djiraïbé (juriste senior du PILC et présidente

---

1. Préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine le 18 juin 1981, à Nairobi, Kenya.

2. Article 35 du Code de déontologie médicale

3. FIDH/RADDHO/LSDH, « Je ne veux pas de cet enfant, moi je veux aller à l'école- la prohibition de l'interruption volontaire de grossesse au Sénégal », 2014

d'honneur de la Ligue tchadienne des droits de l'Homme), Willy Neth (chargé du programme Afrique de l'ouest côtière de la FIDH), Alice Bordaçarre (responsable du bureau Droits des femmes et égalité de genre de la FIDH) et de représentant·es des quatre organisations sénégalaises précitées - a rencontré des membres de la société civile et des autorités lors d'une mission de dix jours organisée du 2 au 12 décembre 2023. 14 entretiens ont été menés.

Le présent rapport propose un état des lieux 10 ans après la publication du premier rapport sur le sujet. Il offre une réflexion sur les avancées et obstacles au cours de cette décennie, sur l'état du projet de réforme, entre autres, afin de formuler des recommandations à toutes les parties prenantes du Sénégal pour que l'État respecte enfin ses engagements internationaux.

# III- AVORTEMENT MEDICALISE AU SENEGAL : 10 ANS D'UN COMBAT DIFFICILE

## 3.1 Des violences sexuelles toujours prégnantes et une double peine pour les victimes qui se retrouvent enceintes

Le Sénégal ne dispose toujours pas de données annuelles recensant les cas de viols et d'agressions sexuelles ou alors ces données restent confidentielles. Plusieurs sources évoquent des « statistiques nationales » de 2019 qui feraient état de 668 cas de violences sur mineures, 706 agressions sexuelles et plus de 1.200 cas de viols dans le pays. Cependant la source primaire de ces chiffres n'a pu être retrouvée<sup>4</sup>. Aucun recensement national ne permet d'établir le nombre de grossesses issues de viols.

Dans le cadre d'un partenariat entre ONU FEMMES et l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) en vue d'améliorer la prise en compte du genre dans le Système statistique nationale (SSN), une étude sur « les violences basées sur le genre et le pouvoir d'action des femmes » a été publiée en 2019<sup>5</sup>. Celle-ci fait état d'un pourcentage de femmes victimes de violences sexuelles dans les 12 derniers mois précédent sa publication (entre 3.4 % et 5 % selon les âges), sans néanmoins que la méthodologie n'explique comment ce chiffre a pu être obtenu. Par ailleurs, cette étude ne comporte pas le nombre de plaintes enregistrées pour les crimes et délits relatifs aux violences sexuelles.

Cette absence de système de collecte de données fiable démontre que les violences basées sur le genre ne semblent pas être une priorité politique pour l'État. Il est impossible de mettre en place des politiques de prévention et des services de prise en charge adéquats pour les victimes sans recensement précis des besoins.

En outre, les seules données disponibles, très incomplètes, correspondent à une infime partie des violences sexuelles réellement commises. En effet, de nombreux facteurs comme la honte, la peur de la stigmatisation, les pressions familiales ou le risque de représailles limitent les possibilités de dénonciation par les survivantes de violences sexuelles et ce, dans tous les pays du monde.

L'Association des Juristes Sénégalaises (AJS) conseille et oriente de nombreuses victimes chaque année. En 2022, l'association a accompagné 331 victimes de viol qui sont venues consulter les juristes de l'une de ses 9 « boutiques de droit » établies au niveau des 7 régions du territoire national. 72 % de ces victimes sont mineures, 145 d'entre elles ont entre 4 et 14 ans.

Les témoignages de certaines de ces victimes rencontrées en 2022 et 2023 sont glaçants.

### **X, 13 ans, Keur Massar/ Dakar**

*« Un jour, avant la fête de la Tabaski, alors que tous les membres de ma famille étaient dehors pour les besoins des préparatifs de l'évènement, un ami de mon défunt père est venu à la maison et en a profité pour abuser de moi. Il m'a demandé de me taire et de ne jamais en parler à ma mère sinon il allait me tuer. Il est revenu un autre jour me violer une seconde fois. Quelques jours après, je suis tombée malade et ma mère m'a amenée chez le médecin qui, par la suite, a fait savoir à ma mère que j'étais en état de grossesse ».*

4. Par exemple : <https://africa.unwomen.org/fr/news-and-events/stories/2020/02/criminalistaion-du-viol--au-senegal#:~:text=Dans%20son%20allocution%2C%20Penda%20Seck,de%201200%20cas%20de%20viol.>

5. [https://www.ansd.sn/sites/default/files/2022-11/Rapport-VBG\\_ANSD-2019%281%29\\_0.pdf](https://www.ansd.sn/sites/default/files/2022-11/Rapport-VBG_ANSD-2019%281%29_0.pdf)

## **X, 15 ans, Rufisque**

*« Le meilleur ami de mon père m'a demandée de l'accompagner à la boutique. Au lieu d'aller au lieu indiqué, il m'a amenée chez lui, m'a forcée à enlever mes vêtements, m'a violée puis m'a menacée de mort si jamais j'en parlais à quelqu'un. Depuis ce jour, il ne cesse d'abuser de moi dès que l'occasion se présente. Au mois de décembre 2022, ma mère a constaté des changements morphologiques en plus de mes maladies à répétition. Elle m'a amenée à l'hôpital qui a confirmé après diagnostic une grossesse de 5 mois ».*

Les associations engagées dans l'accompagnement des victimes de violences faites aux femmes s'accordent à dire que, depuis 2014, les violences sexuelles n'ont pas baissé, et ce en raison de l'absence de stratégie ambitieuse de prévention de la part de l'État. Pourtant, suite à la recrudescence des violences faites aux femmes avec trois cas de viols dont deux suivis de meurtre au mois de mai 2019, une loi criminalisant le viol a été promulguée le 10 janvier 2020<sup>6</sup>. Cette loi constitue une avancée importante pour la reconnaissance de la gravité de ce crime qui n'était qualifié que de délit auparavant. Désormais, les auteurs de viols et d'actes pédocriminels seront jugés par la chambre criminelle et risquent une peine allant jusqu'à la réclusion à perpétuité. Si on peut espérer que cette loi aura un effet dissuasif, il est à regretter que son adoption ne soit pas accompagnée de mesures de soutien pour les victimes, notamment garantissant leur prise en charge holistique, y compris avec un meilleur accès aux services médicaux et à la justice.

Si les viols constituent par nature des crimes très graves, il est essentiel de souligner que dans de nombreux cas, ils aboutissent également à des grossesses non désirées, créant ainsi une grande détresse pour les victimes qui ne peuvent accéder à l'avortement malgré les circonstances. Mona Chasserio, qui a créé la Maison Rose, un centre d'accueil pour femmes victimes de violence sexuelle à Guédiawaye, au nord de la région de Dakar, estime à 300 le nombre de naissances dans le centre en 13 ans d'existence. Elle constate de plus en plus de viols sur de très jeunes filles et se rappelle de situations particulièrement difficiles :

*« On a accueilli une jeune fille enceinte mineure, avec un handicap mental, je pense qu'elle était victime de traite. Elle se roulait par terre et refusait son ventre. Un psychiatre a dit qu'il fallait qu'elle ait un avortement vu son état mais le Procureur a refusé. Elle a accouché, l'enfant a été placé et elle a disparu sans que nous puissions la sortir de là. Je ne suis pas pour l'avortement en général mais il y a des cas terribles ».*

En un an, entre janvier 2016 et janvier 2017, le Centre de Guidance Infantile et Familial de Dakar (CEGID) a, pour sa part, recensé 97 cas de viols ou d'incestes sur mineures et 21 cas de viols suivis de grossesse avec une moyenne d'âge de 11 ans, uniquement dans la région de Dakar.

La loi sénégalaise exige des petites filles victimes de viols ou d'incestes de mener la grossesse à terme à tout prix, y compris au risque de leur vie : c'est une double-peine pour les victimes aux conséquences désastreuses pour leur santé physique et mentale<sup>7</sup>. Il s'agit, qui plus est, d'une violation manifeste des obligations du Sénégal en vertu du Protocole de Maputo qui garantit aux femmes et aux filles le droit d'interrompre une grossesse contractée à la suite d'un viol et d'un inceste. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a par ailleurs précisé que « le fait pour une femme d'être contrainte de garder une grossesse résultant de ces cas, constitue un traumatisme supplémentaire de nature à affecter sa santé physique et mentale »<sup>8</sup>. Un risque que le Sénégal continue de prendre.

En outre, si les violences sexuelles constituent un fléau qui affecte des milliers de personnes, en particulier des milliers d'enfants, chaque année, la particularité du Sénégal est qu'un grand nombre de ces victimes

6. <https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/12/loi-2020-05-du-10-janvier-2020-criminalisant-les-actes-de-viol-et-de-pedophilie.pdf>

7. Voir rapport FIDH/RADDHO/LSDH, Je ne veux pas de cet enfant, moi je veux aller à l'école - la prohibition de l'interruption volontaire de grossesse au Sénégal, 2014

8. Observations Générales N° 2 sur l'Article 14.1 (a), (b), (c) et (f) et Article 14. 2 (a) et (c)) du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique



se retrouvent emprisonnées. En effet, en vertu de l'article 305 du Code pénal de 1965, les femmes ayant recours, ayant tenté de recourir ou ayant consenti à un avortement encourrent jusqu'à deux ans d'emprisonnement ainsi qu'une amende. Ce même article punit également le personnel médical qui pratique ces interventions de peines de prison, d'amendes et d'interdiction d'exercer leur profession, sans possibilité de sursis. Dans ce cadre, de nombreuses femmes et filles victimes de viol sont actuellement incarcérées pour avoir eu recours à un avortement clandestin ou pour infanticide. Des études récentes évaluent à entre 22 %<sup>9</sup> et 24.13 %<sup>10</sup> le nombre de femmes incarcérées pour ces infractions dans les établissements pénitentiaires sénégalais. Quel que soit le chiffre retenu, l'avortement et l'infanticide sont la deuxième cause d'incarcération des femmes et des filles au Sénégal après le trafic de stupéfiants.

### **X, 18 ans, Dakar (en détention provisoire pour infanticide)**

*« J'ai entretenu malgré moi des relations sexuelles avec mon répétiteur qui se sont soldées par une grossesse. Je ne pouvais pas en parler à ma famille par peur d'être chassée de la maison. J'ai accouché chez moi d'un bébé mort-né et ce sont mes cris qui ont alerté mon frère qui m'a acheminée à l'hôpital de Keur Massar».*

Des filles et des femmes victimes de viols se retrouvent donc en prison pour avoir avorté ou tenté d'avorter illégalement. Elles peuvent également en mourir. L'avortement non médicalisé est l'une des causes principales de décès maternels et la seule qui puisse être évitée. La direction de la santé de la mère et de l'enfant du ministère de la Santé et de l'Action sociale a déclaré avoir recensé plus de 30.000 cas d'avortement durant l'année 2020<sup>11</sup> et les avortements à risques représentent la cinquième cause de décès maternels. Environ 50% des admissions en urgence dans les maternités de référence sont liées à un avortement non sécurisé.

### **X, 14 ans, ndoulo, Touba, Diourbel**

*« J'ai été violée par mon enseignant. Il s'en est suivi une grossesse. Voulant étouffer l'affaire, il me donne de la boisson et je commence alors à saigner. Transférée à l'hôpital de Diourbel, l'échographie montre effectivement que j'ai avorté. »*

Au-delà de ces chiffres préoccupants, beaucoup de femmes et de filles ne se rendent pas dans de tels établissements par peur d'être dénoncées et d'aller en prison, et meurent finalement des complications. Même si elles s'y rendent, elles ne seront pas pour autant aidées. Dans le service public, le corps médical et paramédical refuse en effet de fournir toute assistance aux femmes qui souhaitent avorter mais aussi de soins post-avortements, ce qui n'est pourtant pas prescrit par la loi. La délation au sein du corps médical en cas de suspicion d'avortement clandestin est très répandue en raison d'une croyance selon laquelle ce serait obligatoire, ce qui est faux : la complicité dans la commission de l'acte est interdite, mais pas le fait de délivrer les soins requis à l'issue d'un avortement non sécurisé.

Maître Abibatou Samb, avocate et chargée de mission pour l'ONDH, résume : *« L'avortement est pratiqué au Sénégal, c'est une réalité sociale. Il faut l'encadrer car on met en danger les femmes qui le font, surtout dans l'environnement familial. Des filles avortent en avalant des tessons de bouteille, ont une hémorragie, finissent à l'hôpital et sont dénoncées ».*

9. African Population and Health Research Center, Ibis Reproductive Health and Population Council, 2023, Ethnographie de l'infanticide au Sénégal : expériences et mécanismes de pénalisation, APHRC : Dakar

10. Etude sur la situation des femmes incarcérées pour infanticide ou avortement clandestin au Sénégal, commanditée par le Comité de plaidoyer pour l'accès à l'avortement médicalisé en cas de viol et d'inceste (Task force), avec l'appui de l'ONG Planned Parenthood Global (PPG), 2022

11. Ibid

La pénalisation de l'avortement vise certainement un effet dissuasif, or les taux d'avortements sont similaires dans les pays où l'avortement est restreint et dans ceux où la procédure est largement légale (c'est-à-dire lorsqu'elle est disponible sur demande ou pour des raisons socio-économiques)<sup>12</sup>. En d'autres termes, il n'y pas moins d'avortement au Sénégal malgré la pénalisation, mais les femmes en meurent.

### 3.2 Une société de plus en plus polarisée concernant les droits des femmes

En 2014, la *Task force* pour l'avortement médicalisé était plutôt confiante quant à un changement législatif prochain, en raison notamment d'une forme de consensus des différentes composantes de la société. Différents argumentaires à destination des religieux, médecins, parlementaires et organisations de la société civile avaient permis de convaincre une bonne majorité qu'il était nécessaire de réformer la loi dans le cadre des exceptions prévues par le Protocole de Maputo. Mais 10 ans après, malheureusement, ce consensus durement obtenu par le travail admirable de la *Task force* et des organisations de la société civile qui en sont membres semble un lointain souvenir.

Il y a dix ans, les femmes parlementaires étaient réunies au sein d'un collectif qui militait pour un changement de législation et la Commission santé et population de l'Assemblée nationale semblait sensible aux arguments de la société civile. Depuis 2014 cependant, deux élections législatives ont eu lieu (en 2017 et 2022), engendrant un important changement et un revirement de position. La Commission santé et population a été intégralement renouvelée en 2022. Les nouveaux et nouvelles élu-es, qui ont pris la peine d'auditionner la mission, indiquent manquer de formation sur le sujet de l'avortement médicalisé et réclament de la « capacitation » de la part des ONGs avant de pouvoir éventuellement agir. Cependant, organiser des ateliers ou séminaires représente une charge de travail conséquente pour la société civile et ces activités sont très onéreuses car, pour espérer la participation de responsables politiques, il faut être en mesure de louer une salle dans un hôtel prestigieux, de fournir des *per diem* et des repas.

Les convictions des membres de la Commission semblent également avoir changé. Au cours de l'audition accordée à la délégation pour le présent rapport, une de ses membres a évacué la question de l'accès à l'avortement pour les victimes de viol en parlant de libertinage et insisté sur la nécessité d'éviter que les jeunes filles « fassent n'importe quoi », mettant ensuite l'accent sur les mariages précoces qui seraient justifiés par des pubertés précoces. Les autres membres ne se sont pas prononcé-es sur la question et n'ont pas fait part de leur désaccord suite à ces propos.

Pourtant, depuis 2014, les discours féministes sont bien plus visibles dans le débat public sénégalais. En 2019, suite à trois féminicides très rapprochés, le collectif Dafa Doy s'est constitué et a organisé des manifestations d'envergure contre les violences faites aux femmes et aux enfants, ce qui a grandement contribué à la criminalisation du viol. Cet exemple montre que les actions collectives peuvent conduire à des réformes conséquentes. Celle-ci était réclamée depuis longtemps par les organisations de défense des droits des femmes.

Des jeunes féministes, perçues comme ayant des revendications en faveur de l'égalité de genre plus radicales, sont apparues dans le débat public sénégalais et dénoncent la « culture du viol »<sup>13</sup> présente dans le pays. De nouveaux collectifs émergent<sup>14</sup>, ce qui montre la vitalité du mouvement féministe, et s'ajoutent aux organisations ou mouvements de femmes, plus réformistes, qui existaient auparavant<sup>15</sup>. Malheureusement, ces revendications féministes ou portant sur l'égalité de genre suscitent encore de nombreuses réactions conservatrices et des levées de bouclier<sup>16</sup> visant à protéger l'ordre établi.

12. <https://www.guttmacher.org/fact-sheet/induced-abortion-worldwide>

13. [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/07/05/au-senegal-une-affaire-relance-le-debat-sur-la-culture-du-viol\\_6087100\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/07/05/au-senegal-une-affaire-relance-le-debat-sur-la-culture-du-viol_6087100_3212.html)

14. <https://www.jeuneafrique.com/1265884/societe/la-societe-senegalaise-reste-tres-conservatrice/>

15. Marième N'Diaye, « La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal », Cahiers d'études africaines [En ligne], 242 | 2021, mis en ligne le 02 janvier 2024, consulté le 12 avril 2024. URL : [http://journals.openedition.org/etudes\\_africaines/34209](http://journals.openedition.org/etudes_africaines/34209) ; DOI : [https://doi.org/10.4000/etudes\\_africaines.34209](https://doi.org/10.4000/etudes_africaines.34209)

16. <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/05/25/au-senegal-les-feministes-impuissantes-face-a-l-affaire-qui-oppose-adj>

En résumé, le contexte est vu comme difficile mais la société civile est très dynamique. Malgré les difficultés, une représentante du Réseau Siggil Jiggen conclut : « *Aujourd'hui, le débat est présent et se tient sur la place publique. C'est une chose positive.* »

### 3.3 Des propositions de réformes portées par la société civile entre pragmatisme et résignation

En une décennie, les organisations de la société civile sénégalaise ont lutté sans relâche pour que l'État respecte ses engagements internationaux et réforme sa loi en matière d'avortement médicalisé. Elles ont énormément œuvré auprès des différentes composantes de la société sénégalaise et des responsables politiques : rédaction et diffusion d'argumentaires, organisation d'ateliers avec les député·es pour expliquer le processus d'adoption d'une proposition de loi, plaidoyer auprès du gouvernement, de religieux, médecins, journalistes, sage-femmes, des communautés, etc. Or, à chaque élection et avec l'émergence de nouvelles personnes en situation de responsabilité, il a fallu recommencer ce travail de Sisyphe devant s'accompagner, en outre, d'un temps considérable dédié à la recherche de fonds.

Pour ces raisons -et d'autres qui seront développées ensuite-, beaucoup d'organisations de la société civile historiquement impliquées dans cet effort ne le sont plus aujourd'hui. Par ailleurs la *Task force* semble diminuée à cause d'un manque de moyens, de coordination et de dynamisme lié en premier lieu à l'absence d'implication des autorités. Auparavant collectif uni, les positions divergent désormais sur l'approche à adopter. Certaines organisations espèrent une issue positive à cette longue lutte quitte à accepter de renoncer aux revendications initiales et envisagent un projet de réforme *a minima* et en deçà des dispositions prévues par le Protocole de Maputo.

Le projet de loi élaboré par la *Task force* en 2014 ne prévoyait pas de dépénaliser l'avortement de façon générale, mais d'ajouter un alinéa à l'article 305 du Code pénal et à l'article 15 de la loi sur la santé de la reproduction prévoyant l'exception suivante : le délit d'avortement n'est pas constitué « *lorsque l'interruption de grossesse a lieu dans un délai de 120 jours depuis le début de grossesse si un prestataire de santé qualifié certifie que la vie, la santé physique ou mentale de la femme ou de la fille est en danger, que le fœtus est susceptible d'avoir des anomalies congénitales graves ou que la grossesse fait suite à un viol* ». Le projet envisageait également : l'abrogation de l'article 305bis du Code pénal (portant sur l'incitation à l'avortement), l'ajout de dispositions spécifiques sur les soins et services de santé de la reproduction, l'impossibilité pour les structures de santé de refuser que des avortements soient pratiqués dans leurs locaux par un personnel qualifié ainsi qu'une protection des prestataires de service de santé contre la violence. La possibilité de faire valoir une clause de conscience était également reconnue aux médecins qui devaient alors référer la personne à un·e autre praticien·ne.

Une partie de la société civile propose aujourd'hui le maintien de l'article 305bis du Code pénal qui punit d'une peine sévère quiconque « *aura provoqué au délit d'avortement* », quand bien même cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet<sup>17</sup>. Plus préoccupant encore, certaines organisations proposent une procédure si complexe pour accéder à l'avortement en cas de viol qu'elle serait inapplicable : la victime devrait adresser une requête au président du tribunal de grande instance (TGI), qui demanderait ensuite son avis à une commission composée de trois magistrat·es et de deux médecins avec 72h pour statuer.

La création d'une telle commission risquerait, en pratique, d'entraver le nouveau droit créé et de compromettre son effectivité. Pour prendre sa décision, cette commission devrait certainement se prononcer sur la probabilité ou non des faits de viol dénoncés comme fondement de la demande d'interruption de grossesse. La survivante du viol devrait donc apporter seule des éléments de preuve pour emporter la conviction des magistrat·es et des médecins, et ce dans un délai très court et sans soutien de l'action publique car les actes d'enquêtes n'auront vraisemblablement pas encore été réalisés. Cette procédure risque donc d'être onéreuse, injuste, déséquilibrée, impossible à mettre en œuvre, en plus de comporter de forts risques de re-traumatisation des victimes. Par ailleurs, les délais prévus semblent totalement décalés avec la réalité de la justice sénégalaise, notamment l'engorgement des tribunaux.

---

sarr-a-ousmane-sonko\_6174848\_3212.html

17. Cette « provocation » peut être retenue en cas d'informations sur les possibilités de recourir à l'avortement lors de réunions publiques d'associations.

Cette procédure est, par ailleurs, en deçà des préconisations des Lignes directrices contre la violence sexuelle et ses conséquences en Afrique adoptées par la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples en 2017<sup>18</sup>, selon lesquelles « *les États doivent adopter des lois, réglementations et programmes appropriés en vue d'assurer l'application, en droit et en fait, du droit à l'avortement médicalisé en cas de viol* », demandant la suppression « *[de] l'exigence de multiples signatures ou approbations de professionnel-les de la santé* » et prévoyant également un renversement de la charge de la preuve au profit de la victime, dispensant celle-ci d'apporter toute autre preuve que son témoignage dans certains cas. Cela implique que le témoignage d'une victime peut, selon les circonstances, constituer une preuve suffisante d'un acte de violence sexuelle en l'absence de tout autre élément corroborant (témoignages, documents, rapports médicaux, photos, etc.).

L'exemple des pays voisins illustre les effets de procédures complexes pour obtenir un avortement médicalisé en cas de viol. En Côte d'Ivoire, depuis la réforme du Code pénal en 2019, l'avortement médicalisé est possible en cas de viol mais ce droit est en pratique inefficace. En effet, pour y avoir accès, la victime doit recueillir l'autorisation d'un médecin qui doit lui-même prendre conseil auprès de deux autres médecins. Or, obtenir ces différents accords prend du temps et les certificats médicaux qui sont requis sont tous payants. En l'absence d'accès légal, sûr mais également gratuit, les femmes ont donc toujours recours à des avortements clandestins au péril de leur vie, ce qui conduit maintenant les organisations de la société civile à demander des réformes pour permettre aux victimes de viol d'accéder de manière systématique à un avortement légal et sûr en éliminant tous les obstacles d'ordre juridique et pratique<sup>19</sup>.

Au Burkina Faso, d'après l'article 513-4 du Code pénal, « *en cas de viol ou d'inceste, si la matérialité de la détresse est établie par le ministère public, la femme enceinte peut demander à un médecin dans les quatorze premières semaines, l'interruption de sa grossesse* ». Concrètement, pour obtenir une Interruption Sécurisée de Grossesse (ISG), il est nécessaire de porter plainte, suite à quoi le Procureur analyse les faits et les éléments de preuves en sa possession pour donner un avis favorable ou non et caractériser la « détresse ». Munie de cet avis, la victime peut solliciter un médecin pour l'intervention. Cependant, une fois encore, ce dispositif est inopérant. En premier lieu, cette loi est méconnue : une étude estime que 75% des femmes burkinabées ne savent pas qu'elles peuvent recourir à une IVG dans certaines conditions prévues par la loi<sup>20</sup>. Par ailleurs, au regard de la longueur et la complexité de certaines enquêtes pour viol, imposer que le ministère public prenne connaissance des faits (ce qui peut arriver après déjà plusieurs semaines de grossesse) et se prononce (après une enquête diligente) avant que la victime puisse faire la demande d'ISG, et ce dans le délai de 14 semaines, est pratiquement impossible. Par conséquent, les femmes continuent d'avorter de manière non sécurisée et, selon l'annuaire statistique du ministère de la Santé de 2020, les complications liées à l'avortement constituent la cinquième cause directe de décès maternel<sup>21</sup>.

En revanche, au Ghana, le recours à l'avortement médicalisé en cas de viol est possible sur simple déclaration de la personne qui en fait la demande<sup>22</sup>. Si d'autres entraves à l'accès à l'avortement persistent, autoriser le recours à l'avortement médicalisé sur simple déclaration de viol, sans procédure additionnelle, permet de rendre effectives les exceptions prévues par la loi grâce au crédit de véracité accordé aux victimes. Cela évite une re-traumatisation de celles-ci et détourne les difficultés liées à l'établissement des faits de viol par certificat médical, l'engorgement des tribunaux et les pressions qui pourraient être exercées sur les personnes responsables d'autoriser ou non le recours à l'IVG.

Ces différents exemples montrent qu'il est essentiel que la société civile sénégalaise continue de porter un projet de loi qui ne comporte pas de dispositions qui limiteraient de manière significative le recours à l'avortement en cas de viol, au risque de vider de sens cette législation tant attendue. Pour cela, le recours à l'avortement médicalisé doit être possible sur déclaration de la femme et sans autre preuve à fournir.

---

18. Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, 2017, [<https://achpr.au.int/fr/node/848>]

19. FIDH, LIDHO, MIDH, RAVS, « On va régler ça en famille: les obstacles à une prise en charge effective des victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire », 8 mars 2022 : <https://www.dh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/cotedivoire-rapport-violences-sexuelles-genre>

20. Résultats de l'Enquête PMA sur l'IVG, Burkina Faso, Décembre 2020 – Mars 2021

21. <https://www.prb.org/wp-content/uploads/2021/09/safe-guide-de-reference-burkina-faso.pdf>

22. Bankole A et al., De l'avortement non sécurisé à sécurisé en Afrique subsaharienne: des progrès lents mais constants, New York: Guttmacher Institute, 2020, <https://www.guttmacher.org/fr/report/from-unsafe-to-safe-abortion-in-saharan-africa>.

# IV- DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX TOUJOURS PAS RESPECTES : LES RAISONS

## 4.1 Un État ambivalent et défaillant

Le premier responsable du recul observé les dix dernières années et décrit dans la partie précédente est l'État du Sénégal. Son inertie concernant les droits des femmes est liée à un manque évident de volonté politique.

Monsieur Macky Sall, Président de la République du Sénégal de 2012 à 2024, est resté ambivalent sur ces questions tout au long de ses deux mandats. Le ministère de la Santé a créé la Task force, mais a ensuite laissé tout le travail de plaidoyer à la société civile sans soutien politique, technique ou financier. Le Ministre de la bonne gouvernance, chargé des droits humains, rattaché au Garde des Sceaux, interrogé lors de la mission de décembre 2023, a mis en avant la « *nécessité de préparer les autres acteurs* » avant de pouvoir réformer le droit national et a indiqué que le « *plaidoyer institutionnel se poursuit* », alors même que l'État viole ses engagements internationaux depuis plus de 20 ans, ce qui constitue des atteintes à l'état de droit. L'ancien Ministre de l'intérieur Sidiki Kaba, également interrogé sur la question au cours de cette mission, ne s'est pas prononcé.

Or, l'ONU définit l'état de droit « *comme un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. [...]* Au niveau international, l'état de droit donne une prévisibilité et une légitimité à l'action des États, en renforce l'égalité souveraine et fonde la responsabilité de l'État à l'égard de tous ceux qui se trouvent sur son territoire et relèvent de sa compétence »<sup>23</sup>. En vertu de ce principe fondamental, les États ont l'obligation de mettre en œuvre les obligations prévues par les instruments internationaux qu'ils ont ratifiés. Or, l'État sénégalais persiste à ne pas respecter ses obligations internationales sur la question relative à l'avortement médicalisé en cas d'inceste ou de viol.

Outre cette inertie, un discours réactionnaire et conservateur gangrène les administrations publiques, notamment au sein du Ministère qui devrait pourtant être le fer de lance de l'égalité femmes/hommes : le ministère de la Femme, de la Famille et de la Protection des Enfants<sup>24</sup>. Les hauts-fonctionnaires de ce Ministère, pourtant en charge de la mise en œuvre d'un plan d'action de 2017 sur l'abrogation des lois discriminatoires au Sénégal qui comporte notamment des mesures sur la décriminalisation de l'avortement et la possibilité de recourir à l'avortement en cas de viol, mettent en avant les réalités socio-culturelles du pays et justifient l'inaction de l'État par la nécessité d'obtenir un « consensus social » pour modifier la législation. Les membres du cabinet ministériel alertent sur des « dérives réelles et des conséquences sociétales graves », comme le « libertinage des filles » et mettent en avant la responsabilité des parents dans les grossesses de filles mineures. Y compris lorsqu'il est question de grossesses issues de viol, les autorités invitent les ONGs à se concentrer sur le développement de la contraception, une réponse inappropriée et en décalage avec la réelle problématique.

Ministère de la Femme : « *On ne va pas avancer sur le Protocole de Maputo. Ce n'est pas le moment. Il y a des enjeux énormes qui risquent de déstabiliser notre société. Les enjeux, c'est consolider l'équilibre sociétal et s'assurer que les filles ne vont pas faire n'importe quoi.* »

Le manque de volonté politique pour mener à bien des réformes nécessaires est très inquiétant. La société civile progressiste se retrouve seule et sans soutien pour demander le respect de l'état de droit

23. Rapport du Secrétaire général en prévision de la réunion de haut niveau, 2012, « Rendre la justice : programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international » (A/66/749)

24. Désormais, uniquement ministère de la Famille et des Solidarités dans le gouvernement Sonko, ce qui interroge fortement sur l'importance politique accordée aux droits des femmes

et l'intégration des dispositions du Protocole de Maputo dans l'ordre juridique interne. Cette inaction de l'État depuis 20 ans s'explique en partie par la montée en puissance des mouvements anti-droits qui instrumentalisent la question du droit à l'avortement médicalisé.

## 4.2 L'instrumentalisation de l'avortement médicalisé par des acteurs anti-droits

« Des mouvements religieux se développent sur les réseaux sociaux et créent la confusion sur l'avortement médicalisé. Il faut que les autorités s'affirment ».

Témoignage d'un défenseur des droits humains recueilli durant la mission de décembre 2023

Les dix dernières années ont été marquées par des attaques ou tentatives de régression exercées par des groupes ou partis conservateurs et/ou religieux contre les droits des femmes partout dans le monde. Il se dessine une montée en puissance sans précédent des mouvements dits « anti-genre » qui considèrent qu'il existe « une théorie du genre » ou « idéologie du genre » et qui l'ont érigée en problème public<sup>25</sup>.

Composés d'individus et d'institutions affiliés à des fondamentalismes religieux de tous bords, à des nationalismes ou à des ultra-nationalismes, à l'ultra-conservatisme et à d'autres idéologies et mouvements oppressifs, les acteurs anti-genre s'efforcent de saper les droits des femmes, en particulier les droits sexuels et reproductifs et le droit de disposer de son corps<sup>26</sup>. Ces mouvements sont également qualifiés « d'anti-droits » car ils s'attaquent plus largement à l'universalité des droits humains avec un agenda conservateur et anti-démocratique bien plus vaste.

Les stratégies d'influence de ces acteurs sont similaires dans le monde entier : se référer à un complot venu de l'extérieur loin des traditions culturelles ou religieuses du pays, défendre la famille dite « naturelle », refuser aux femmes le droit de disposer de leurs corps et défendre une complémentarité entre les sexes en lieu et place de l'égalité. Les instruments internationaux et régionaux protecteurs des droits des femmes sont attaqués sous prétexte de faire la promotion de « l'idéologie du genre ».

Dans les anciens pays colonisés, les droits des femmes sont combattus également au prétexte de lutter contre un « agenda occidental ». Des universitaires ont ainsi démontré qu'« *instrumentalisant les tensions postcoloniales, le langage qui assimile l'« idéologie du genre » à la colonisation, à l'impérialisme et à l'imposition culturelle a été une stratégie dominante des mouvements conservateurs* »<sup>27</sup>. La Russie, qui use également de cette rhétorique contre un « Occident décadent », l'utilise dans ses relations internationales comme outil de « soft power » à des fins stratégiques, notamment économiques et politiques, en particulier en Afrique<sup>28</sup>. La Russie a organisé par exemple un événement faisant la promotion de « *la souveraineté et les valeurs traditionnelles comme éléments cruciaux du développement stratégique sur le continent* » durant le Forum économique Russie-Afrique de 2019, avec la participation de différentes personnalités politiques du continent.

Le financement de ces acteurs pose question. En effet, en octobre 2020, OpenDemocracy a révélé que 28 organisations américaines de droite chrétienne, dont beaucoup étaient étroitement liées à l'administration Trump, ont dépensé plus de 280 millions de dollars dans le monde pour influencer les

25. Kuhar R. et Paternotte D. (dir.), *Anti-gender campaigns in Europe: mobilizing against equality*, London, Rowman & Littlefield International, 2017.

26. Voir N. Shameem, *Rights at Risk: Observatory on the Universality of Rights Trends Report 2017*, AWID, 2017 et de N. Shameem et al., *Nos droits en danger – Il est temps d'agir : Rapports sur les tendances 2021 de l'Observatoire sur l'universalité des droits*, AWID, 2021.

27. Corredor E-S., « Unpacking "Gender Ideology" and the Global Right's Antigender Countermovement », *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, vol. 44, no. 3, 2019 cité par « Penser l'anti-genre en Afrique », Dossier coordonné par Patrick Awondo (University of Yaoundé 1- University College of London) Emmanuelle Bouilly (Les Afriques dans le monde (LAM) Sciences Po Bordeaux) Marième Ndiaye (Les Afriques dans le monde (LAM) Sciences Po Bordeaux)

28. E. Edenborg, « Anti-Gender Politics as Discourse Coalitions: Russia's Domestic and International Promotion of "Traditional Values" » [en ligne], *Problems of Post-Communism*, 2021, <<https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/10758216.2021.1987269>>

lois, les politiques et l'opinion publique contre les droits sexuels et reproductifs. En dehors des États-Unis, ces groupes ont dépensé plus d'argent en Afrique (au moins 54 millions de dollars américains) que partout ailleurs dans le monde, à l'exception de l'Europe<sup>29</sup>.

Malgré la présence de ces mouvements dans le monde entier, particulièrement en Europe<sup>30</sup>, l'Afrique de l'Ouest, et en particulier le Sénégal, est un terrain d'action pour ces acteurs conservateurs qui mettent les droits humains en danger en s'attaquant au concept d'universalité des droits, ainsi qu'aux structures, institutions et organisations de la société civile qui les soutiennent<sup>31</sup>.

Plusieurs acteurs non -étatiques font partie de cette mouvance anti-droits et anti-genre au Sénégal<sup>32</sup>. L'acteur le plus « vocal » et influent est l'ONG islamique Jamra. Organisation connue pour sa critique de l'homosexualité, elle devient la première structure religieuse sénégalaise à s'impliquer dans la lutte contre le sida à la fin des années 1980 et à percevoir des financements pour cela<sup>33</sup>. Jamra et son porte-parole très médiatique, Monsieur Mame Mactar Gueye, s'impose dans le débat public en défendant un agenda conservateur très large, loin des thèmes qui l'ont vu connaître et pour lesquels l'ONG islamique s'est constituée : en premier lieu contre l'avortement médicalisé<sup>34</sup>, mais aussi contre la franc-maçonnerie<sup>35</sup>, contre « l'obsécinité » de séries télévisées populaires<sup>36</sup> et en faveur de la peine de mort<sup>37</sup>.

La rhétorique de Jamra la situe nettement dans la mouvance anti-droit et anti-genre. Depuis 2014, la diffusion de ses idées se fait plus largement en raison du développement des réseaux sociaux au Sénégal et du relais de ses communiqués et anathèmes virulents par des médias de plus en plus acquis à ses idéaux, parce qu'ils « font vendre », ou par adhésion. En premier lieu Jamra, via son porte-parole, insiste sur une supposée influence occidentale, voire un complot :

*« Le meurtre d'un enfant dans le ventre de sa mère, appelé pudiquement avortement médicalisé, est une option occidentale<sup>38</sup> »*,

*« Les mouvements féministes sont dans une logique de justifier les fonds qu'ils ont reçus des lobbies maçonniques qui militent également pour l'homosexualité, afin de dépeupler le continent africain »<sup>39</sup>*

*« Ayons le courage de faire face à nos problèmes de société en nous appuyant sur nos réalité socio-culturelles. Et non par de déplorables mimétismes aveugles des sous-cultures extérieures<sup>40</sup> »*

29. <https://www.opendemocracy.net/en/5050/trump-us-christian-spending-global-revealed/>

30. Restaurer l'ordre naturel : la vision des extrémistes religieux pour mobiliser les sociétés européennes contre les droits humains en matière de sexualité et de reproduction, écrit par Neil Datta, secrétaire du Forum Parlementaire Européen sur la population et le développement, 2018

31. Qui a peur du genre ? Étude sur « l'idéologie de genre » et les campagnes anti-genre qui la soutiennent au Burkina Faso, au Ghana et au Sénégal par Larissa Kojoué, Isdao & Qayn, septembre 2022 et Amandine Clavaud, Lucie Daniel, Clara Dereudre et Lola-Lou Zeller, Droits des femmes, combattre le « backlash », Equipop et Institut Jean Jaures

32. Ibid

33. C. Broqua, « Islamic Movements against Homosexuality in Senegal: The Fight against AIDS as Catalyst », in A. van Klinken et E. Chitando (dir.), Public Religion and the Politics of Homosexuality in Africa, Abingdon, Routledge, 2016, p. 163-179, cité par Christophe Broqua et Gabrièle Laborde-Balen, « S'engager en contexte hostile. La visibilité homosexuelle entre choix et contraintes au Sénégal », Politique africaine 2022/4 (n°168), éditions Karthala.

34. Avortement au Sénégal : peut-on en débattre ? Mehdi Ba, Jeune Afrique, publié le 25 novembre 2021

35. Franc-maçonnerie : un tabou sénégalais, Mehdi Ba, Jeune Afrique, 27 août 2018

36. Sénégal : Jamra, censeurs ou lanceurs d'alerte ? Marième Soumaré, Jeune Afrique, 30 août 2021

37. Sénégal : la peine de mort peut-elle être restaurée ? Ibrahima Bayo Jr, La tribune, 22 novembre 2016

38. Avortement au Sénégal : peut-on en débattre ? Mehdi Ba, Jeune Afrique, publié le 25 novembre 2021

39. <https://www.enquetepius.com/content/interruption-volontaire-de-grossesse-jamra-et-ses-alli%C3%A9s-s%E2%80%99opposent-aux-f%C3%A9ministes>

40. Ibid

Jamra utilise également parfois des arguments de la sphère complotiste :

« L'avortement est un filon très juteux pour ces praticiens [en Europe]. En effet, dit-il, les fœtus extraits sont vendus auprès des industries cosmétiques européennes ou transformés en gélules de rajeunissement très prisées. »<sup>41</sup>

Jamra met souvent en avant « la nature » et réfute l'utilisation du terme « genre » :

« La nature sait quand elle doit interrompre le cours normal d'une gestation »<sup>42</sup>

« Dans l'appellation du Ministère de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et du Genre, le mot «genre» est de trop. Raison pour laquelle, elle [Jamra] prépare activement une tournée auprès des familles religieuses pour les alerter sur cette nouvelle nomenclature ministérielle incluant la notion de «genre». »<sup>43</sup>

Cette position « anti-genre » se retrouve dans certains ministères au discours décomplexé rencontrés lors de la mission d'enquête de 2023 : « L'idéologie du genre pose problème et heurte les convictions religieuses ».

L'ONG islamique utilise également le langage des droits humains pour masquer son idéologie :

« L'avortement est une forme de dénégation du droit à la vie<sup>44</sup> »

Organisation influente qui n'hésite pas à recourir à des méthodes d'intimidation contre les défenseur-ses des droits humains ou des personnes qu'elle considère comme ayant un comportement « décadent » ou « contre-nature », Jamra revendique de faire pression sur les décideurs politiques. Son lien avec le pouvoir politique est ancien et le fondateur de l'ONG islamique, feu Abdou Latif-Gueye, a été élu député sur la liste Sopi de l'ancien Président de la République Abdoulaye Wade. Jamra a soutenu une *fatwa* émise par la ligue des oulémas du Sénégal en janvier 2014 pour rappeler l'interdiction de l'avortement dans l'islam malékite<sup>45</sup> et exhorter les autorités politiques à ne pas le légaliser ,et l'une émanant du khalife des Tidiane en 2021<sup>46</sup>.

En 2021, Jamra a créé un collectif « pour le non à l'avortement » composé de 48 organisations (dont le « Comité de défense des valeurs morales », le syndicat unique des travailleurs de la santé et de l'action Sociale [Sutsas], l'Union nationale des Parents d'élèves et d'étudiants du Sénégal, des Imams et Oustaz Makhtar Sarr le coordinateur du collectif religieux d'Aar Daara). Ce collectif se présente en bouclier pour stopper « ces prétentieux chantres d'un Nouvel Ordre Moral qui veulent bâtir une société sans Dieu... »<sup>47</sup>. Il a organisé une tournée d'informations et de sensibilisations auprès des dignitaires religieux du pays, notamment l'Église catholique « sur les périls qui guettent la stabilité sociale de notre pays, face aux intrusions inopportunes de contre-valeurs sociétales, consécutivement à des engagements internationaux, pris sans la précaution de requérir au préalable l'opinion de l'écrasante majorité des croyants de ce pays »<sup>48</sup>.

41. <https://www.enquetepius.com/content/interruption-volontaire-de-grossesse-jamra-et-ses-alli%C3%A9s-s%E2%80%99opposent-aux-f%C3%A9ministes>

42. [https://senego.com/collectif-non-a-lavortement-jamra-lavortement-est-banni-par-lislam-des-linstant-ou\\_1319367.html](https://senego.com/collectif-non-a-lavortement-jamra-lavortement-est-banni-par-lislam-des-linstant-ou_1319367.html)

43. <https://actusen.sn/du-gang-des-lesbiennes-aux-frasques-du-travesti-ouzin-keita-jamra-alerte-sur-lexpansion-des-nouveaux-espaces-cedes-au-3e-genre/> [https://www.seneweb.com/news/Sante/legalisation-de-l-rsquo-avortement-laquo\\_n\\_196436.html](https://www.seneweb.com/news/Sante/legalisation-de-l-rsquo-avortement-laquo_n_196436.html)

44. [https://www.seneweb.com/news/Sante/legalisation-de-l-rsquo-avortement-laquo\\_n\\_196436.html](https://www.seneweb.com/news/Sante/legalisation-de-l-rsquo-avortement-laquo_n_196436.html)

45. Marième N'Diaye, « La lutte pour la légalisation de l'avortement au Sénégal », Cahiers d'études africaines, précité

46. [https://www.pressafrik.com/Avortement-medicalise-Jamra-salue-la-fatwa-du-khalife-des-tidiane-et-la-fermete-de-la-famille-omarienne\\_a239232.html](https://www.pressafrik.com/Avortement-medicalise-Jamra-salue-la-fatwa-du-khalife-des-tidiane-et-la-fermete-de-la-famille-omarienne_a239232.html)

47. [https://senego.com/collectif-non-a-lavortement-jamra-lavortement-est-banni-par-lislam-des-linstant-ou\\_1319367.html](https://senego.com/collectif-non-a-lavortement-jamra-lavortement-est-banni-par-lislam-des-linstant-ou_1319367.html)

48. <https://www.enquetepius.com/content/interruption-volontaire-de-grossesse-jamra-et-ses-alli%C3%A9s-s>



Le collectif « Non à l'avortement » fait le parallèle entre avortement et la légalisation de l'homosexualité :

« *Aucun protocole ou engagement pris par l'État du Sénégal à l'étranger, fût-il pour légaliser l'homosexualité (comme on l'imputait naguère au précédent régime); ou pour légaliser l'avortement (comme s'y activent présentement des associations féministes), dès l'instant que lesdits protocoles sont en total déphasage avec les croyances culturelles et religieuses de l'écrasante majorité des croyants de pays, ne seront jamais appliqués[...] »<sup>49</sup>*

Jamra est également à l'origine du collectif And Samm Jikko Yi (« Ensemble pour la préservation de la morale ») qui s'est donné pour mission « *de lutter contre l'homosexualité et la franc-maçonnerie* »<sup>50</sup>. Ce collectif est à l'origine de la proposition de loi criminalisant l'homosexualité rejetée par le bureau de l'Assemblée Nationale le 6 janvier 2022<sup>51</sup> et s'est également prononcé contre l'avortement médicalisé, sans surprise au regard de son opposition aux droits sexuels et au respect des droits humains en général.

La montée en puissance du mouvement anti-droit au Sénégal a des conséquences désastreuses, notamment pour les défenseur·ses des droits humains menacé·es. Comme le résume la chercheuse Larissa Kojoué<sup>52</sup>: « *Ces actions, souvent très médiatisées et financées par des organisations religieuses conservatrices extérieures au continent, poussent des groupes déjà marginalisés à l'être encore plus. Elles créent un fort climat d'insécurité pour les défenseurs des droits des femmes et des droits de l'homme ainsi que pour les minorités sexuelles et de genre* ».

### 4.3 Des défenseur·ses menacé·es et sans protection étatique

Militer en faveur de l'avortement médicalisé en cas de viol ou d'inceste ou pour les droits des femmes et des filles au Sénégal est lourd de conséquence. Quasiment tou·tes les défenseur·ses rencontré·es ont partagé faire les frais de menaces ou de pressions, de la part de différents acteurs.

Un défenseur des droits rencontré durant la mission témoigne : « *Quand tu travailles de près ou de loin sur ce sujet, tu reçois des pressions, comme moi en participant à une étude sur les femmes emprisonnées pour avortement ou infanticides* ».

Les locaux du Centre de guidance infantile et familial (Cegid) situé à Thiès, chef-lieu de la région homonyme, ainsi que la maison du directeur de ce Centre qui assume publiquement son opinion pro-avortement médicalisé pour les petites filles victimes de viols que son association accompagne, ont été incendiés en 2018. Si une enquête de police a réellement été menée, celle-ci n'a pas donné de résultat, les responsables de ces actes potentiellement criminels n'ont pas été poursuivis et les locaux de Thiès n'ont pas été rouverts.

L'ancienne coordinatrice de la Task Force a fait l'objet d'une campagne massive de cyberharcèlement relayée par Xalaat TV, un média anti-genre sénégalais. Des faux documents ont été produits et publiés sur internet, à partir de listes de présence établies lors d'ateliers organisés par la société civile, ce qui pose à la victime la question de l'entrisme des opposants dans le milieu militant progressiste.

Une avocate qui a pris la défense d'une jeune femme ayant porté plainte pour viol contre un responsable politique a vu son nom et sa photo publiés sur les réseaux sociaux accompagnés de nombreuses menaces et d'insultes misogynes d'internautes.

---

s%E2%80%99opposent-aux-f%C3%A9ministes

49. Ibid

50. <https://klinfos.com/2019/07/20/dakar-le-collectif-and-samm-jikko-yi-dit-non-a-lhomosexualite-et-a-la-franc-maconnerie/>

51. <https://www.bbc.com/afrique/monde-59781984>

52. Qui a peur du genre ? Étude sur « l'idéologie de genre » et les campagnes anti-genre qui la soutiennent au Burkina Faso, au Ghana et au Sénégal par Larissa Kojoué, Isdao & Qayn, septembre 2022

Toutes ces menaces et pressions, qui sont très courantes, n'ont jamais donné lieu à une intervention de l'État. Au Sénégal, il n'existe pas de loi protégeant et soutenant les défenseur·ses des droits humains dans leur activité, et ce contrairement à ce que prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des droits de l'Homme de 1998<sup>53</sup>. Les États, premiers garants du respect des droits humains, ont la responsabilité notamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les défenseur·ses des droits de toute violence, menace, représailles, discrimination *de facto* ou *de jure*, pression ou action arbitraire.

En l'absence de mesures de protection, au vu des menaces et insultes reçues ou risques encourus, des militant·es des droits humains ont cessé de défendre les droits sexuels et reproductifs des femmes au Sénégal. Une initiative de la société civile, coordonnée par Amnesty International Sénégal, recense les besoins des activistes pour proposer des mesures à adopter prochainement au gouvernement ou aux parlementaires. Cette initiative est capitale pour permettre la défense des droits humains et être en mesure de ne pas céder aux menaces et intimidations orchestrées par des activistes de la mouvance anti-droits notamment. L'État doit cesser de détourner le regard car cela les encourage tacitement.

#### **4.4 L'ineffectivité des organes internationaux et régionaux de protection des droits humains**

Le Sénégal a, comme mentionné à plusieurs reprises dans ce rapport, l'obligation de réformer sa législation au regard de ses engagements internationaux issus de conventions et traités régulièrement ratifiés sans réserve. Parmi ces instruments, le Sénégal a notamment ratifié la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Cedef), en 1985, qui garantit, en son article 12, le droit des femmes d'accéder aux services médicaux, y compris aux services de planification familiale. Interprétant cette disposition, le Comité Cedef recommande d'« *amender la législation qui fait de l'avortement une infraction pénale et de supprimer les peines infligées aux femmes qui avortent* »<sup>54</sup>.

Aussi, à l'occasion du dernier examen du Sénégal par le Comité Cedef en 2022<sup>55</sup>, le Comité a *dénoncé* « *l'incrimination de l'avortement et le fait que des exceptions ne sont prévues qu'en cas de menace pour la vie de la femme enceinte* » et « *le taux toujours élevé de mortalité maternelle, qui peut être attribué, entre autres, aux grossesses précoces et aux avortements non sécurisés, et le taux tout aussi élevé de malnutrition chez les femmes et les filles* »<sup>56</sup>.

En conséquence, le Comité a appelé les autorités sénégalaises à « *modifier l'article 305 du Code pénal et la loi n° 2005-18 du 5 août 2005 afin de dépénaliser l'avortement dans tous les cas et le légaliser, au minimum en cas de viol, d'inceste, de malformation grave du fœtus et de risque pour la santé ou la vie de la femme enceinte, sachant que l'incrimination de l'avortement est une forme de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, comme souligné dans la recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre* »<sup>57</sup>.

Ces recommandations ne sont pas nouvelles et sont réitérées à chaque examen de l'État partie par le Comité. Cependant, celles-ci restent lettre morte. Le Comité ne dispose pas de moyen de contraindre les autorités sénégalaises, ce qui interroge sur l'effectivité du dispositif. Ces recommandations sont néanmoins importantes car utilisées par les organisations de la société civile sénégalaises en soutien à leur plaidoyer.

De même, dans les observations finales relatives à la République du Sénégal présentées lors de la 76e session ordinaire de la CADHP, le Sénégal a été invité à « *accélérer le processus de révision de l'Article 305 du Code Pénal, pour autoriser l'avortement, dans les conditions prévues à l'article 14(2) (c) du Protocole*

---

53. Résolution de l'Assemblée générale [A/RES/53/144](#) adoptant la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme

54. Comité CEDAW, Recommandation générale No 24 relative à l'article 12, 1999, §31(c)

55. <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/02/experts-committee-elimination-discrimination-against-women-note-senegals>

56. Comité CEDAW, Observations finales concernant le huitième rapport périodique du Sénégal, CEDAW/C/SEN/CO/8 para. 33, 1er mars 2022, [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en)

57. Ibid. para. 34

de Maputo »<sup>58</sup>. Ce « processus » ayant été rendu obligatoire il y a 15 ans par la ratification du Protocole de Maputo, des recommandations plus vigoureuses auraient été bienvenues. Et malheureusement, là encore, elles n'ont pas été suivies d'effets.

Ces exemples récents illustrent le fait que les conclusions des organes internationaux et régionaux de protection des droits humains, puisqu'ils ne peuvent imposer aux États le respect de leurs obligations internationales, sont insuffisantes pour faire respecter l'état de droit international en l'absence de volonté politique.

La Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples, organe juridictionnel, pourrait permettre de condamner les États défaillants et faire respecter l'état de droit. Un potentiel toutefois fortement limité par un certain nombre d'obstacles.

En raison d'un fonctionnement et de procédures complexes, il est en premier lieu très difficile de porter des affaires devant la Cour Africaine et de passer l'examen de recevabilité<sup>59</sup>. Par ailleurs, lorsque cela fonctionne, ses décisions ne sont pas forcément suivies d'effets. À titre d'exemple, la Cour a condamné le Mali en 2018<sup>60</sup> pour un certain nombre de dispositions contenues dans le code de la famille et du statut personnel contraires aux traités ratifiés par le Mali, notamment le Protocole à la Charte africaine des droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Mais le Mali n'a jamais exécuté cette décision.

Cette situation est rendue possible du fait que l'exécution des arrêts de la Cour dépend de la bonne volonté des États, censés se conformer pleinement aux décisions de la Cour, d'après l'article 30 du Protocole à la Cour africaine<sup>61</sup>. En théorie, en cas de non-respect des décisions adoptées par la Cour, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union Africaine (UA), à travers le Conseil exécutif, doit proposer des sanctions. Cependant, cet organe politique ne vient pas en appui de l'organe juridictionnel car les États rechignent à se sanctionner entre eux. Il est nécessaire de réformer le fonctionnement de la Cour afin qu'elle puisse exercer un contrôle sur l'exécution de ses arrêts à l'image du fonctionnement de la Cour interaméricaine.

Enfin, si le Sénégal a ratifié le Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour, il n'a pas déposé de déclaration reconnaissant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des ONGs et des individus. La Cour pourrait donc être uniquement saisie au titre de sa compétence consultative par un État membre, l'Union Africaine (UA) ou l'un de ses organes, et non par des victimes ou associations. Il importe donc que le gouvernement sénégalais fasse une telle déclaration, afin de garantir à l'ensemble des citoyens une voie de recours supplémentaires.

Il est de la responsabilité des États de soutenir les organisations multilatérales telles que l'ONU ou la CADHP. Défendre leur légitimité permet de renforcer l'universalité des droits humains, dont les droits des femmes.

---

58. CADHP 76e Session Ordinaire Juillet 2023, Observations finales relatives aux 12, 13<sup>e</sup>, 14 et 15e Rapports périodiques de la République du Sénégal sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (2015-2022)

59. Voir les guides pratiques sur la Cour publiés par la FIDH en 2010 et 2016 :  
<https://www.fidh.org/IMG/pdf/GuideCourAfricaine.pdf>  
[https://www.fidh.org/IMG/pdf/plaintes\\_et\\_admissibilite\\_devant\\_la\\_cour\\_africaine\\_juin\\_2016\\_fr\\_web.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/plaintes_et_admissibilite_devant_la_cour_africaine_juin_2016_fr_web.pdf)

60. Arrêt de la CADHP, 11 mai 2018, Affaire Association pour le progrès et la défense des droits des femmes Maliennes (APDF) et Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA) contre la République du Mali, Requête n° 046/2016 <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/5f5/215/709/5f5215709f156689453411.pdf>

61. Article 30 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

## V- CONCLUSION

Dix ans après le rapport « *Je ne veux pas de cet enfant moi, je veux aller à l'école* », la situation a empiré au Sénégal et reflète une tendance mondiale vers la remise en cause de l'universalité des droits humains, en particulier ceux des femmes et des filles. Le temps passe mais les obligations internationales du Sénégal restent ignorées, ne sont pas intégrées au droit national et un discours inquiétant contre les droits des femmes et des filles, orchestré par des mouvements anti-droits et anti-genre, est de plus en plus prégnant au sein de la société et de l'État. Pourtant, des femmes et des filles continuent d'avorter clandestinement au péril de leur vie pour mettre un terme à des grossesses issues de viols. Des militant·es au courage remarquable continuent leur combat pour la légalisation de l'avortement médicalisé au Sénégal en cas d'inceste ou de viol et luttent pour l'universalité des droits des femmes et des filles malgré les nombreuses menaces et attaques à leur encontre.

En 2024, il est à espérer que le renouveau politique permettra enfin le respect de l'état de droit et que le gouvernement aura des actions concrètes pour les droits humains. Le Sénégal le doit aux petites filles et aux femmes du pays. Il s'y est engagé il y a 20 ans.

## VI- RECOMMANDATIONS

### Aux autorités de la République du Sénégal

#### Au gouvernement :

- Intégrer les dispositions du Protocole de Maputo dans l'ordre juridique interne ;
- Soumettre rapidement à l'Assemblée nationale un projet de loi sur l'avortement médicalisé en application des engagements internationaux de l'État sénégalais ;
- Dès l'adoption de la nouvelle loi, abroger par décret l'article 35 du Code de déontologie médicale ;
- En attendant l'adoption de la nouvelle loi, prendre les mesures nécessaires pour alléger la procédure légale d'accès à l'avortement médicalisé en cas de risque pour la vie de la mère et la rendre accessible aux survivantes de viol et victimes d'inceste ;
- Générer des données statistiques fiables sur les crimes et délits à caractère sexuel dans le pays, dans le cadre familial et hors cadre familial ;
- Mener une politique de prévention contre les violences sexuelles faites aux femmes et aux filles ;
- Garantir, conformément aux engagements internationaux du Sénégal, l'ensemble des droits humains des femmes, y compris le droit à la santé, à la vie et à l'éducation.

#### Aux ministères en charge de de la justice et de la famille :

- Assurer le suivi des recommandations du Comité de révision des textes législatifs et réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes établi en 2016 par arrêté du Ministre de la Justice.

#### À la Direction de la Santé de la Reproduction du Ministère de la santé :

- Soutenir la Task Force en participant activement à ses travaux et en lui apportant les moyens financiers pour fonctionner ;
- Effectuer des enquêtes afin de dégager des statistiques concernant : le nombre d'avortements clandestins, à risque et effectués dans des conditions médicalisées (dans les cliniques privées), le taux de grossesses résultant d'un viol ou d'un inceste et de grossesses précoces, les conditions dans lesquelles les grossesses sont menées, l'impact des avortements et des grossesses sur la santé des femmes et le coût économique des avortements clandestins et des grossesses menées à terme par des petites filles. Les statistiques devraient être ventilées par âge, régions et catégorie socioprofessionnelle ;
- Présenter les droits sexuels et reproductifs des femmes en tant que des droits humains ;
- Faciliter l'accès à la contraception d'urgence, particulièrement en cas de viol, tant en milieu urbain que rural.

#### À l'Assemblée nationale :

- Soumettre et adopter, dans les plus brefs délais, des propositions de loi respectivement sur l'avortement médicalisé et sur la protection des défenseur·ses des droits humains ;
- Modifier le Code de la famille en prenant en compte les dispositions du Protocole de Maputo signé et ratifié par le Sénégal.

## **À la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et au Comité CEDEF des Nations-Unies**

- Exprimer leur vive préoccupation concernant la prohibition et la répression pénale de l'avortement au Sénégal ;
- Exhorter le Sénégal à réformer les dispositions de la loi relative à la santé de la reproduction et du Code pénal sur l'interruption volontaire de grossesse en cas de viol et d'inceste conformément aux obligations contenues dans le Protocole de Maputo ;
- Affirmer que la prohibition et la punition du recours à une procédure médicale dont seules les femmes peuvent avoir besoin constitue une discrimination en matière d'accès aux services médicaux ;
- Au titre de son devoir de garantir le droit des femmes à une maternité sans risques, recommander au Sénégal d'allouer le maximum des ressources disponibles aux services obstétriques d'urgence, incluant notamment le traitement des complications résultant des avortements à risques ; et
- Demander une visite conjointe de la Rapporteuse spéciale de la Commission sur les droits des femmes et de la Commissaire chargée du Sénégal.

## **A la société civile sénégalaise**

- Porter une proposition de loi où le recours à l'avortement médicalisé est possible en cas de viol ou d'inceste sur déclaration de la femme et sans autre preuve à fournir. Cette proposition de loi devrait prévoir la suppression de l'article 305bis du Code pénal.

## **VII- ANNEXE**

### **Liste des organisations et autorités rencontrées lors de la mission**

- Ministère de la Femme
- Ministère de la Justice, chargé de la Bonne gouvernance et de la Protection des droits humains
- Ministère de l'Intérieur
- Commission Santé de l'Assemblée nationale
- ONU Femmes Sénégal
- Centre de guidance infantile et familiale
- AJS
- Planned parenthood global Sénégal
- Organisations membres de la task force
- Maison d'accueil Maison Rose
- Amnesty International





En partenariat  
avec



Cette publication a été réalisée avec le généreux soutien de l'Agence Française de Développement (AFD). Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de la FIDH et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de l'AFD.

# Gardons les yeux ouverts

**fidh**

**Établir les faits** - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire  
**Soutenir la société civile** - Des programmes de formation et d'échanges  
**Mobiliser la communauté des États** - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales  
**Informers et dénoncer** - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux. La Fédération internationale pour les droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

**Directrice de la publication :**

Eléonore Morel

**Rédactrice en cheffe :**

Patricia Huyghebaert

**Autrice :**

Alice Bordaçarre

**Design:**

FIDH/CB

**fidh**

## CONTACT

FIDH

17, passage de la Main d'Or

75011 Paris - France

Tel: (33-1) 43 55 25 18

[www.fidh.org](http://www.fidh.org)

Twitter: @fidh\_en / fidh\_fr / fidh\_es

Facebook:

<https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights/>





La FIDH  
fédère 188 organisations de  
défense des droits humains  
dans 116 pays

**fidh**

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

*La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits humains, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.*

### **Une vocation généraliste**

*La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.*

### **Un mouvement universel**

*Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 188 organisations nationales dans 116 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.*

### **Une exigence d'indépendance**

*La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.*